



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par l'entraîneur Alain COUETIL d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Jérôme GUILLET en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 14 avril 2021, pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier adressé à M. Jérôme GUILLET le 14 avril 2021, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur susvisé ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage de son compte à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 28 avril 2021 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 28 avril 2021, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre les autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de bailleur et d'associé ayant été délivrées à M. Jérôme GUILLET conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur et associé supprimée.

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à M. Jérôme GUILLET en qualité de propriétaire, bailleur et associé à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur et associé supprimée.

Boulogne, le 28 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – C. du BREIL